

Art. 8.— Si l'un d'entre nous venait à ne pas persister dans les bonnes intentions qu'il a présentement, ses condisciples seront tenus d'essayer de le ramener dans le devoir par leurs conseils.

Art. 9.— Le dernier survivant sera tenu, s'il est prêtre, de dire une messe tous les ans pour les autres, et s'il est laïque, d'en faire dire une et d'y assister.

Art. 10.— Six mois avant la réunion, M. le Président en désignera le lieu et le jour.

Art. 11.— Chaque confrère sera invité à contribuer, selon ses moyens, aux dépenses de la réunion.

Art. 12.— En nous séparant, nous fixerons le jour d'une nouvelle réunion.

Mgr C.-O. GAGNON*président* ;
M. l'abbé M. FILLION*vice-président* ;
M. EDMOND BERNIER*secrétaire* ;(1)
M. l'abbé H. FRÉCHETTE . . *trésorier*.

Hon. M. A. AUDETTE.	M. l'abbé C. GOUIN.
M. GEORGES BELLERIVE.	M. l'abbé A. LAFRANCE.
M. W. BLAGDON.	M. l'abbé E. MAGUIRE.
M. l'abbé O. CANTIN.	M. P. PANET.
M. E. COUTURE.	Mgr L.-A. PÂQUET.
M. l'abbé L. GAGNON.	M. l'abbé L. PARADIS.
M. A. GARNEAU.	M. l'abbé A. SCOTT.
M. l'abbé A. GOUIN.	

(1) 140, rue Maisonneuve, Québec.